

# **GE\_GERICHTE CAPH/47/2018 vom 10. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_47\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_47_2018)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/47/2018 du 10 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/47/2018 del 10 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

À l'encontre d'une décision finale, rendue à l'issue d'une procédure portant sur une valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, déposé dans le délai (art. 145 al. 1 let. b CPC) et selon la forme prescrits, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le pouvoir d'examen de la Cour est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

- 7/13 -

C/20023/2016-1 Dès lors, les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Cour, de même que les allégations auxquelles elles se réfèrent, sont irrecevables. Il en va de même pour les conclusions préalables prises pour la première fois devant la Cour par l'intimée sollicitant, d'une part, l'audition du Dr G\_\_\_\_\_ et, d'autre part, la production du certificat médical original établi par ce dernier le 30 avril 2016.

### **E. 3**

Les parties ne contestent pas être liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et suivants CO, ni que la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse du 28 mars 2012 (ci-après : CN 2012-2015), dont le champ d'application a été étendu par arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 2013, puis régulièrement prorogé, ainsi que ses annexes, sont applicables.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant que les parties étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée allant du 18 avril au 29 avril 2016.

4.1.1 En cas de litige sur l'interprétation d'un accord de volonté, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leur volonté intime diverge, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1).

4.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 104 II 216). Le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, il décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge ainsi sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

Le juge peut également tenir compte de preuves plus subjectives ou psychologique, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de

- 8/13 -

C/20023/2016-1 crédibilité de leurs déclarations et les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 25).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties divergent sur la qualification du contrat qui les liait. Le recourant soutient avoir été engagé pour une durée indéterminée à partir du 18 avril 2016 et l'intimée, quant à elle, expose avoir conclu un contrat de durée déterminée de deux semaines avec le recourant à titre de période d'essai. A défaut de volonté commune, le Tribunal a, à juste titre, examiné l'accord des parties selon le principe de la confiance.

Les déclarations des parties étant contradictoires, seuls les titres produits et les témoignages recueillis peuvent permettre à la Cour d'établir sa conviction sur les faits de la cause.

Or, H\_\_\_\_\_ a confirmé que l'intimée avait indiqué au recourant que son travail ne convenait pas et qu'il arrêterait de travailler le 29 avril 2016, mais qu'elle était prête à le reprendre une fois qu'il serait guéri, pour voir ce qu'il valait vraiment. Ce témoignage corrobore ainsi la thèse de l'intimée selon laquelle, à l'issue de la période d'essai, les parties devaient décider si elles renouvelaient ou non le contrat pour une durée indéterminée cette fois. Contrairement aux dires du recourant, le fait que l'intimée lui ait annoncé, le 29 avril 2016, que « le contrat s'arrêtait là » n'est pas contradictoire avec la thèse soutenue par cette dernière et ne peut pas être interprété comme un aveu du fait que les parties étaient liées par un contrat de durée indéterminée.

Par ailleurs, les témoins I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont confirmé avoir effectué une période d'essai d'une ou plusieurs semaines avant d'être engagés par l'intimée de manière indéterminée. Le seul fait que H\_\_\_\_\_ ait été directement engagé pour une durée indéterminée ne permet pas de retenir une pratique d'engagement aléatoire de la part de l'intimée, c'est-à-dire avec ou sans période d'essai. En effet, H\_\_\_\_\_ a été engagé en qualité de chef de chantier et non comme ouvrier. En outre, l'intimée ne connaissait pas la qualité de travail du recourant avant son engagement, ce dernier n'ayant jamais travaillé avec K\_\_\_\_\_, soit la personne l'ayant recommandé à l'intimée, ce qui renforce la thèse d'un temps d'essai.

Il s'ensuit que les témoignages recueillis confirment la thèse de l'intimée. A cet égard, le seul fait que les témoins soient encore employés de l'intimée ne saurait

- 9/13 -

C/20023/2016-1 suffire à mettre en doute leurs déclarations, étant relevé que ces derniers ont été exhortés à dire la vérité.

En revanche, le Tribunal était fondé à mettre en doute la crédibilité des déclarations du recourant. En effet, ce dernier a mentionné différentes dates relatives à sa visite médicale. Dans son courrier adressé le 24 mai 2016 à l'intimée, ainsi que dans sa demande en paiement du 14 décembre 2016, il indiquait que cette visite avait eu lieu le 29 avril 2016. Toutefois, lors de son audition, il a allégué s'être rendu chez le médecin le 30 avril 2016. Quant aux certificats médicaux produits par le recourant, celui établi le 30 avril 2016 par le Dr G\_\_\_\_\_ – dont la production est intervenue en fin de procédure, sur injonction du Tribunal - atteste d'une incapacité de travail due à une maladie, alors que celui établi par le même médecin le 5 mai 2016 indique un arrêt relatif à un accident.

En définitive, le recourant, qui en supportait le fardeau, n'a pas réussi à prouver ses allégations, à savoir qu'il avait été engagé pour une durée indéterminée, alors que celles de l'intimée ont été confirmées par les témoignages concordants précités. Partant, c'est de manière non critiquable que le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée allant du 18 avril au 29 avril 2016, date à laquelle il avait pris fin.

Dès lors, le recourant ne saurait prétendre au paiement d'indemnités journalières perte de gain pour la période de son arrêt de travail, postérieure à la fin de ses rapports contractuels avec l'intimée.

Le jugement querellé sera ainsi confirmé sur ce point.

## **E. 5**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir effectué des calculs erronés en appliquant le salaire horaire incorrect de 28 fr. 95 de l'heure. En outre, il n'avait pas inclus dans le calcul du treizième salaire le revenu afférent aux vacances. Enfin, le Tribunal avait rejeté sans fondement sa demande en paiement d'indemnités forfaitaires pour les frais de déplacement et de repas, ceux-ci étant dus indépendamment du fait que l'employé soit occupé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise ou du fait que l'employeur serve un repas.

5.1.1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO).

Selon la CN 2012-2015, pour un ouvrier de la construction avec des connaissances professionnelles, mais sans certificat professionnel (classe de salaire B selon l'art. 42 CN

2012-2015), exerçant son activité à Genève (zone rouge selon la répartition fixée à l'annexe 9 de la CN 2012-2015), le salaire horaire était de 28 fr. 95 dès le 1er janvier 2013 (art. 41 al. 2 CN 2012-2015). En vertu de la Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires 2014 du

- 10/13 -

C/20023/2016-1 31 octobre 2013, conclue conformément à l'art. 51 al. 4 CN 2012-2015, le salaire de base à Genève pour un travailleur de classe B a été fixé à 29 fr. 05 de l'heure.

5.1.2 Le travailleur a droit à cinq semaines de vacances de 20 ans révolus à 50 ans révolus, ce qui correspond au 10.6% du salaire (art. 34 al. 1 CN 2012-2015).

5.1.3 Conformément à l'art. 49 CN 2012-2015, les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un treizième mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le treizième mois de salaire est versé au prorata.

Selon l'art. 50 al. 2 CN 2012-2015, lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire, un montant correspondant au 8.3% du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (annexe 8 de la CN 2012-2015).

Selon l'annexe 8 de la CN 2012-2015, le salaire afférant aux vacances fait partie du salaire déterminant pour le calcul du treizième salaire.

5.1.4 Selon l'art. 60 al. 1 CN 2012-2015, les travailleurs qui sont occupés en dehors de leur lieu de travail ont droit au remboursement des frais encourus au sens des art. 327a et 327b CO. L'employeur doit, dans la mesure du possible, veiller à la distribution suffisante de repas en lieu et place d'une indemnité en espèces. S'il n'est pas possible d'organiser une distribution de repas suffisante, ou si le travailleur ne peut pas retourner à son domicile lors de la pause de midi, une indemnité de repas de 14 fr. au minimum lui est due (art. 60 al. 2 CN).

En dérogation à cette règle, l'annexe 18 de la CN 2012-2015, qui a force obligatoire, prévoit que, pour Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élevait à 24 fr.

5.2.1 En l'espèce, au regard de l'expérience professionnelle du recourant, il se justifie de retenir qu'il possède de bonnes connaissances dans la construction, bien qu'il ne bénéficie pas d'un certificat professionnel dans ce domaine. Le témoin H\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué que, selon lui, le recourant avait été engagé par l'intimée comme maçon et non comme manœuvre. En outre, dès le mois de juin 2016, le recourant a été engagé par d'autres entreprises pour des missions temporaires en tant qu'ouvrier de la classe B, selon ce qui ressort du dossier. Le premier juge a donc, à juste titre, retenu que le recourant avait été engagé par l'intimée en qualité de maçon de la classe B. Cela étant, le Tribunal n'a pas pris en compte l'augmentation du salaire de base applicable à Genève pour cette catégorie de travailleurs, soit un salaire de 29 fr. 05 de l'heure.

Les parties ne remettant pas en cause l'horaire de travail du recourant durant la période du 18 au 29 avril 2016, soit 8h30 par jour. Le recourant doit donc

- 11/13 -

C/20023/2016-1 percevoir la somme brute de 2'469 fr. 25 à titre de salaire (85h x 29 fr. 05), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 avril 2016.

5.2.2 S'agissant du salaire afférent aux vacances non prises, le recourant a droit à un montant de 261 fr. 74 (10.6% de 2'469 fr. 25), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 avril 2016.

5.2.3 En ce qui concerne le montant dû à titre de treizième salaire, celui-ci est de 226 fr. 67 [8.3% de (2'469 fr. 25 + 261 fr. 74)], plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 avril 2016. En effet, conformément à la CN 2012-2015, le salaire relatif aux vacances fait partie du salaire déterminant pour calculer le treizième salaire dû.

5.2.4 Enfin, il ressort de la fiche de salaire du recourant, qu'il a perçu un montant net de 17 fr. par jour à titre d'indemnité forfaitaire. Or, selon l'annexe 18 de la CN 2012-2015, la somme due à ce titre s'élève à 24 fr. par jour. A cet égard, l'intimée n'a pas allégué organiser une distribution de repas de midi pour ses ouvriers. Partant, le recourant a droit à un montant de 240 fr. nets à ce titre, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 avril 2016.

Ainsi, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en conséquence.

## **E. 6**

Compte tenu de la valeur litigieuse, il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours (art. 114 let. c CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC).

Par ailleurs, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/20023/2016-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 31 août 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/301/2017 rendu le 12 juillet 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20023/2016. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme brute de 2'957 fr. 66 et la somme nette de 240 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 avril 2016, sous déduction de la somme nette de 2'000 fr. déjà versée. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours, ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 13/13 -

C/20023/2016-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.